Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20261029-2026_62-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/62

Date de convocation :
23 octobre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	*15*
Présents :	*12*
Absents excusés :	*3*

L'an deux mil dix-vingt-six, le jeudi 29 octobre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. LE BRETON Bernard, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, Mme GUÉGAN Manon, M. GUILLARD André, M. PENVEN Henri, Mme MOUELO Valérie, Mme GICQUEL Sandrine, M. LE BIHAN Jean-Marc, Mme LE MOIGNIC Laure, M. MAMODE Karhim, M. LE BLAY Brice.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
Mme LE GARREC Julie
M. KIELWASSER Alexandre
Mme DANET Éloïse.

Mme Laure LE MOIGNIC a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET :
Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale de la société TB recyclage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La société TB recyclage, exploitante d'une installation de recyclage de déchets à Saint-Allouestre, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de son site. Le dossier, déclaré complet et régulier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, est soumis à consultation du public du **24 septembre 2026 à 9h00 au 24 décembre 2026 à minuit**, conformément à l'article **R.181-18 du code de l'environnement**.

La commune de Radenac, bien que non directement concernée par l'implantation du projet, est invitée à se prononcer sur cette demande, en application des mêmes dispositions. L'avis du conseil municipal doit être transmis au préfet du Morbihan **au plus tard le 24 novembre 2026**. Par ailleurs, l'affichage de l'avis de consultation du public doit être effectué **au plus tard le 8 septembre 2026** et maintenu pendant toute la durée de la consultation, conformément aux exigences réglementaires.
La commission d'enquête, présidée par **M. Laurent Dané**, organisera deux réunions publiques : une réunion d'ouverture le **2 octobre 2026 à 18h** à Saint-Allouestre, et une réunion de clôture dans les quinze derniers jours de la consultation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment son article **R.181-18** ;
VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan en date du **2 septembre 2026** sollicitant l'avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale ;
VU l'avis de consultation du public joint en annexe ;
CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'installation de recyclage de déchets exploitée par la société TB recyclage s'inscrit dans une logique de valorisation des déchets et de transition écologique, conformément aux objectifs nationaux en matière de gestion des déchets ;
CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public, encadrée par les articles **R.181-18 et suivants du code de l'environnement**, garantit la transparence et la participation citoyenne à la décision ;
CONSIDÉRANT que la commune de Radenac, bien que non directement impactée par le projet, a un rôle à jouer dans l'évaluation des incidences environnementales et sociales de ce dernier, notamment en raison de sa proximité géographique avec Saint-Allouestre ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20261029-2026_62-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

ÉMET un **avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TB recyclage pour l'extension de son installation de recyclage de déchets à Saint-Allouestre sous le strict respect de la réglementation en vigueur afin de préserver les riverains des nuisances sonores, olfactives et de retombées de poussières.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis au préfet du Morbihan, accompagné du certificat constatant l'affichage de l'avis de consultation du public pendant la période réglementaire, ainsi que, le cas échéant, d'un extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire
Bernard LE BRETON

